

## BCAE 7, BCAE 8, jachères, FCO, ISN... on (re)fait le point !

### BCAE 7 – rotation des cultures :

L'Alsace bénéficie de la dérogation à la rotation des cultures sur de nombreuses communes depuis 2023 et ce, **jusqu'en 2027**. **Toute l'exploitation bénéficie de la mesure dérogatoire à partir du moment où au moins une de ses parcelles est située dans le zonage.**

En contrepartie, il y a l'instauration d'un système à points identique à celui de la voie des pratiques de l'écorégime :

- Obtention **au minimum de 3 points** dans la « grille des cultures de l'écorégime ». Retrouvez cette grille en suivant ce lien : <https://drive.google.com/file/d/1cv2oaJE2tKle7BfZUgCay90a3adqYU5d/view?usp=sharing>

### **⚠ Prise en compte uniquement des jachères déclarées IAE dans le calcul des points !**

(Re)découvrez la cartographie des communes concernées par la mesure dérogatoire en suivant ce lien : [https://drive.google.com/file/d/1\\_3wHkxLLauJKSoxbJuEm-sOGRmWWbhG/view?usp=sharing](https://drive.google.com/file/d/1_3wHkxLLauJKSoxbJuEm-sOGRmWWbhG/view?usp=sharing)

#### Nouveauté

- **Une coche BCAE7 – Dérogation de la plaine rhénane et du Sundgau est à réaliser dans l'onglet « Autres obligations » de Télépac :**

#### CHOIX DE LA MODALITE RETENUE POUR LA BCAE7

Si vous détenez des terres arables autres que des cultures pluriannuelles, des prairies temporaires, de la jachère ou du riz, vous êtes concerné par la BCAE 7 « Rotation des cultures ».

Dans le cas général :

- Chaque année, sur au moins 35 % des terres arables (hors cultures pluriannuelles, prairies temporaires, jachère ou riz) : la culture principale doit être différente de la culture principale de l'année précédente OU la culture principale doit être suivie d'une culture secondaire
- Sur une période de 4 ans, sur chaque parcelle, avoir deux cultures principales de nature différente sur la même parcelle (de la campagne 2023 à la campagne 2026) OU implanter chaque année une culture secondaire (pour les campagnes 2024, 2025 et 2026).

Des exemptions et des dérogations existent. Il convient de vous reporter à la notice explicative.

Pour connaître les conditions d'exemptions ou de dérogations, reportez-vous à la notice explicative dans l'onglet « Conditionnalité » accessible sur la page d'accueil de telepac.

A compter de la campagne 2025, vous pouvez respecter les exigences de la BCAE7 en appliquant les critères liés à la diversification des cultures plutôt que la rotation des cultures. Vous devez exprimer ce choix en cochant l'une des cases ci-dessous :

Diversification des cultures : pour la campagne 2025, je choisis de respecter les exigences de la BCAE7 en appliquant les critères de la diversification des cultures

**Rotation des cultures / Cultures secondaires (ou diversification des cultures applicable dans la zone de la plaine du Rhin) : pour la campagne 2025, je choisis de respecter les exigences de la BCAE7 en appliquant les règles en vigueur depuis la campagne 2023**

Je suis exempté des obligations de la BCAE7 car je réponds à l'une des conditions suivantes :

- toutes mes surfaces sont conduites en agriculture biologique (certifiées ou en cours de conversion)
- j'ai moins de 10 ha de terres arables
- plus de 75 % de mes terres arables sont en prairies temporaires, en jachères ou en légumineuses
- plus de 75 % de la surface agricoles admissible de mon exploitation est en prairie permanente ou temporaire ou en riz.

**= obtention des 3 points minimum de la grille des cultures de l'écorégime**

**Les exploitants étant concernés par un des cas d'exemption cocheront plutôt la case « Je suis exempté des obligations de la BCAE7 car je réponds à l'une des conditions suivantes : »**

### BCAE 8 – Biodiversité/IAE :

**Suppression du respect d'un taux de 4% d'éléments favorables à la biodiversité sur terres arables (jachères, cultures dérobées...).**

⚠ Maintien de l'obligation d'implantation de CIPAN en cas d'interculture longue dans le cadre de la directive nitrates (pas déclaration à réaliser sur Télépac).

⚠ La jachère, si elle est déclarée IAE, peut toujours présenter un intérêt : avoir +5% de ses terres arables en jachères permet d'obtenir 2 points pour la voie des pratiques de l'écorégime.

### BCAE 8 – Maintien des éléments topographiques

- Maintien des éléments topographiques sur vos parcelles : haies de moins de 10m de large, mares et bosquets de moins de 50 ares.
- Interdiction de taille des arbres isolés, alignés, haies et bosquets en période de nidification, soit du 15 mars au 15 août.

### Jachères IAE :

**Nouveauté**

**Déclaration des jachères de 6 ans ou plus : 3 conditions cumulatives à respecter pour qu'une « vieille » jachère (JAC) ne devienne pas une prairie permanente (PPH) et qu'elle reste déclarée « IAE » :**

- Demander l'écorégime (quelle que soit la voie choisie) dans la rubrique « Demandes aides » de Télépac.
- Être éligible à l'écorégime lors de l'instruction DDT (valider l'écorégime, au minimum au niveau de base, quelle que soit la voie sélectionnée).
- Cocher le caractère IAE de la jachère : dans la rubrique « Ecorégime »

### **Rubrique « Ecorégime » de Télépac**

#### **DÉCLARATION DES ÉLÉMENTS FAVORABLES À LA BIODIVERSITÉ**

Sélectionnez dans les listes de parcelles ci-dessous les éléments que vous souhaitez déclarer comme éléments favorables à la biodiversité.

#### Liste des parcelles et bordures dont la valeur "élément favorable à la biodiversité" est connue

Je suis informé(e) de l'interdiction d'usage de produit phytopharmaceutique sur les parcelles de jachères (y compris mellifères) que je déclare en éléments favorables à la biodiversité.

(Cette case doit être cochée si vous souhaitez pouvoir déclarer le type de parcelles concernées dans les listes ci-dessous.)

► Tout sélectionner ► Tout désélectionner

#### Jachères sans traitement phytopharmaceutique - Terres arables

N° îlot	N° parcelle	Type de l'élément	Valeur (m²)	
<input checked="" type="checkbox"/>	4	1	Parcelle - Jachère terres arables	6938,00 ► Accéder au RPG
<input checked="" type="checkbox"/>	9	2	Parcelle - Jachère terres arables	345,00 ► Accéder au RPG

➤ **Conseil : cochez systématiquement le caractère IAE de toutes vos jachères.**

**Pour qu'une jachère vous rapporte des points au titre de la voie des pratiques de l'écorégime, elle doit obligatoirement être cochée comme IAE.**

⚠ La calculette Télépac n'est pas en mesure de différencier une jachère non IAE d'une jachère IAE.

## **Rappels réglementaires sur les jachères :**

Période de présence obligatoire des **jachères déclarées IAE** : **1<sup>er</sup> mars – 31 août**

- Le couvert est uniquement composé d'une ou plusieurs espèces de la liste nationale des espèces autorisées
  - **Aucune utilisation de produit phytosanitaire pendant la période de présence obligatoire**
  - **Broyage et fauche interdits entre le 8 mai et le 16 juin (dates départementales)**

**⚠ Jachères faune sauvage** : exclues de l'éligibilité en jachères IAE dès lors que les mélanges comportent du maïs, du sorgho, du tournesol et du sarrasin.

*Jachères mellifères* : Période de présence obligatoire des **jachères mellifères** : **15 avril – 15 octobre**

- *Mélange d'au moins 5 espèces de la liste nationale des espèces mellifères*

Pour toutes les jachères : **aucune valorisation (fauche avec récolte ou pâturage)** durant la période de présence obligatoire et absence d'entreposage de matériel agricole, d'effluents d'élevage, etc.

## **FCO :**

Aides pouvant être impactées par la FCO : **aides animales (aide ovine, aide caprine et aide bovine)**, aide aux légumineuses fourragères, **ICHN, MAEC** et **CAB**.

Reconnaissance possible de la force majeure : **de multiples dérogations sont possibles à certains seuils et ratios.**

- **Il est vivement conseillé que tout éleveur impacté par la FCO complète le formulaire de demande de reconnaissance de la force majeure produit par la DDT.**
- Aucun justificatif n'est à fournir au moment de cette demande : la DDT contactera l'exploitant concerné si nécessaire.

Contact DDT : **Aude PARENT – 03 89 24 84 23** / [aude.parent@haut-rhin.gouv.fr](mailto:aude.parent@haut-rhin.gouv.fr)

## **Lien de téléchargement du formulaire :**

<https://www.haut-rhin.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Aides-PAC-1er-pilier-et-MAET/TELEPAC/Teledclaration-des-aides-animales>

**Nouveauté**

## **Surfaces en prairie : désignation de l'interlocuteur agréé pour le bénéfice de l'ISN (= anciennes calamités) dans l'onglet « Autres obligations » de Télépac**

Que vous soyez assurés MRC ou non, il y a l'intégration de la désignation de l'interlocuteur agréé (assureur) pour tous les exploitants avec des surfaces en prairies pour pouvoir bénéficier de l'indemnité

de solidarité nationale (ISN = anciennement les calamités) en cas de pertes importantes d'origine climatique (> 30 %).

**En cas d'absence de remplissage de cette partie de Télépac, il ne sera pas possible de bénéficier de l'ISN en cas de pertes importantes sur prairies.**

ACCUEIL DECLARATION IMPORT/EXPORT IMPRESSION FORMULAIRES ET NOTICES

Identification RPG Récap. parcelles / assolement Demande aides Ecorégime Effectifs animaux RPG MAEC / Bio MAEC / Bio **Autres obligations** dépôt de dossier Réinitialiser Modifier après dépôt

N° PACAGE : 999100353 PRODUCTEUR DE DEMONSTRATION N° SIRET : 00000000000000 Déclaration en cours

**DECLARATION DE VOS AUTRES OBLIGATIONS**

**DESIGNATION DE L'INTERLOCUTEUR AGREÉ POUR L'INDEMNITE DE SOLIDARITE NATIONALE**

Grâce à la réforme des outils de gestion des risques en agriculture, chaque agriculteur peut bénéficier depuis 2023 d'une indemnisation par la solidarité nationale (ISN) lorsqu'un aléa climatique cause des pertes de récolte d'ampleur exceptionnelle sur son exploitation. Depuis 2024, le déploiement du réseau des interlocuteurs agréés simplifie l'accès à l'ISN pour les exploitants agricoles. Ce réseau, constitué des entreprises d'assurance commercialisant des contrats d'assurance récolte subventionnables, a pour mission de gérer et verser l'ISN des productions non assurées dans plusieurs situations. Ainsi, **l'ISN est désormais versé par le réseau des interlocuteurs agréés pour toutes les prairies non assurées.**

Vous avez déclaré des surfaces en prairies. Pour pouvoir bénéficier de l'ISN en 2025 sur les surfaces éventuelles de prairies non assurées de votre exploitation, vous devez désigner un interlocuteur agréé. Vous avez demandé l'aide à l'assurance récolte.

Vous avez demandé l'aide à l'assurance récolte et sélectionné plusieurs assureurs habilités sur le périmètre des prairies. Au vu de votre situation, vous devez désigner, parmi vos assureurs au titre de l'assurance récolte, celui qui sera votre interlocuteur agréé pour la gestion de l'ISN sur vos prairies non assurées en 2025 ci-dessous.

J'autorise la transmission de mes coordonnées ainsi que des informations des télédéclarations de mes dossiers PAC 2024 et 2025 relatives à mes surfaces en prairies, à l'interlocuteur agréé ici désigné aux fins du calcul et du versement de l'indemnité de solidarité nationale.  Oui  Non

La transmission de ces données est nécessaire pour la réalisation du calcul et du versement de l'ISN

Je suis informé qu'en refusant cette transmission, je renonce à la désignation de mon interlocuteur agréé et donc au bénéfice de l'ISN sur mes prairies non assurées en 2025

**Choix de l'interlocuteur agréé**

⚠ L'assureur renseigné ici ne doit pas forcément être votre prestataire habituel. L'assureur renseigné sera un intermédiaire entre l'Etat et vous pour le versement de l'ISN : l'assureur vous verse l'ISN mais est ensuite remboursé par l'Etat.

### Renouvellement des orthophotos :

Remplacement des anciennes photographies aériennes datant de 2021 par de nouvelles images prises durant l'été 2024.

Il est possible qu'il y ait des modifications à la marge de vos SNA et de vos îlots, à la suite de l'acceptation de propositions de l'IGN. **Nous vous suggérons de faire un travail de vérification du RPG lors de l'ouverture de la télédéclaration.**

- **Dans le cas général, les évolutions proposées doivent être acceptées**, sauf de manière exceptionnelle dans le cas d'une **erreur manifeste** (pas seulement pour quelques ares...). Il faut dans ce cas justifier en commentaire les raisons du rejet de la modification et télécharger une photo justificative sur Télépac.

**Aucune action n'est requise si vous êtes en accord avec les évolutions proposées.**

⚠ Télépac peut vous afficher un écran avec un message ambigu, sous-entendant une action de votre part. Ce n'est pas le cas, sauf si vous rencontrez une erreur manifeste et effectuez une modification dûment justifiée.